

Ministère du Commerce,
des Approvisionnements et
de la Consommation

Ministère des Finances et du
Budget

**Arrêté n° 532 /MCAC/MFB
Portant tarification des actes et formalités administratifs
et commerciaux.**

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA
CONSOMMATION,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET.

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances;

Vu la loi n°1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018;

Vu le décret n°80-256 du 04 juin 1980 instituant des caisses des menues
recettes, des caisses de menues dépenses et des caisses d'avances ;

Vu l'arrêté n° 1886 du 11 Octobre 1995 fixant les modalités de gestion des
caisses de menues recettes ;

Vu le décret n° 92/784 du 29 avril 1992 portant réglementation des opérations
des dépenses de l'État ;

Vu le décret n°2000-187 du 10 Août 2000 portant règlement général sur la
comptabilité publique ;

Vu le décret n°2013-187 du 13 mai 2013 portant règlement général sur la
comptabilité publique ;

Vu le décret n°2017-373 du 22 Août 2017 portant nomination des membres du
gouvernement ;

Vu le décret n°2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du Ministre
d'État, Ministre du Commerce, des Approvisionnements et de la
Consommation ;

Vu le décret n°2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du Ministre
des Finances et du Budget.

ARRETEMENT :

Article premier : Le présent arrêté fixe ainsi qu'il suit, les tarifs des actes et
formalités administratifs et commerciaux dans les administrations en charge
du commerce.

Libellé	Personnes Physiques et entrepreneurs	Personnes Morales et Groupements d'Intérêt Économique
1. Autorisation d'exercice des activités commerciales :		
- Établissement	50 000	100 000
- Modification	50 000	100 000
- Duplicata	50 000	100 000
2. Autorisation d'exercice temporaire des activités commerciales :		
- Installation	3 000 000	10 000 000
- Renouvellement/Dispense	6 000 000	25 000 000
3. Administration de l'activité commerciale :		
- Autorisation d'extension	50 000	100 000
- Autorisation de modification	50 000	100 000
- Autorisation de transfert	50 000	100 000
- Autorisation de solde	50 000	150 000
- Autorisation de liquidation	50 000	150 000
4. Administration des importations, exportations et réexportations :		
- Autorisation Spéciale d'Importation :		
o Produits de première nécessité		30 000
o Produits chimiques		150 000
o Produits miniers (Solide, liquide et gazier)		0,1% de la valeur FOB ¹
o Lubrifiant		0,2% de la valeur FOB
- Déclaration d'Importation :		
o Produits en bois et assimilés		0,2% de la valeur FOB
o Autres produits		50 000
- Avis de modification	10 000	50 000

¹ Free On Bord

- Avis d'annulation	10 000	50 000
- Prorogation	10 000	30 000
- Déclaration d'Exportation :		0,1% de la valeur FOB
o Produits forestiers ligneux		
o Produits miniers (Solide, liquide et gazier)		0,1% de la valeur FOB
- Autres produits	50 000	100 000
- Avis de modification	10 000	50 000
- Avis d'annulation	10 000	50 000
- Prorogation	10 000	30 000
- Attestation de conformité	0,5% de la valeur FOB	0,5% de la valeur FOB
5. Administration des prix :		
- Homologation		100 000
- Taxation		250 000
6. Gestion de la qualité :		
Autorisation de mise à la consommation	50 000	100 000
7. Contrôle et répression des fraudes commerciales :		
- Enregistrement des procès-verbaux de destruction des produits	50 000	100 000
8. Manifestation commerciale		
- Organisation des manifestations commerciales	200 000	500 000
- Expertise sur l'organisation des manifestations commerciales	200 000	500 000

Article 2 : Le montant de tous les frais est réglé contre quittance exclusivement auprès du régisseur, agent du trésor public régulièrement nommé par le Ministre en charge des Finances auprès du Ministère en charge du commerce.

Article 3 : Ces versements font l'objet d'un ou de plusieurs déclarations de recettes.

Article 4 : Le régisseur dresse un état mensuel des versements dont une copie est adressée au Ministère en charge du Commerce, générateur des menues recettes.

Article 5 : Une ristourne d'un tiers sur les fonds recouverts est concédée automatiquement au Ministère en charge du commerce générateur des menues recettes.

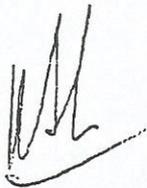
Article 6 : Toutes les caisses de menues recettes sont assujetties aux différents contrôles des services compétents du Ministère des Finances et du Budget.

Article 7 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 février 2018

Le Ministre d'État, Ministre du
Commerce, des Approvisionnements
et de la Consommation,



Claude Alphonse NSILOU

Le Ministre des Finances et du
Budget,



Calixte NGANONGO